

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-001 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 13 mars 2023

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme des investisseurs pour l'année 2023

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que le motif suivant justifie une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des investisseurs pour l'année 2023 :

— étant donné la volonté du Québec d'apporter des modifications à ce programme afin de favoriser l'établissement durable et l'intégration socioéconomique au Québec des investisseurs sélectionnés, il y a lieu de suspendre la réception des demandes dans le cadre de ce programme;

VU que le 19 mars 2021, par l'arrêté n^o 2021-007 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 13 du 31 mars 2021, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a pris une décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs;

VU que cette décision a pris effet le 1^{er} avril 2021 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1^{er} avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes dans le cadre du Programme des investisseurs pour l'année 2023;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la réception des demandes de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme des investisseurs soit suspendue;

QUE la présente décision prenne effet le 1^{er} avril 2023 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2024.

Montréal, le 13 mars 2023

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
CHRISTINE FRÉCHETTE

79136